

# **CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2018**

## **COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS**

**Secrétaire de séance** : Monsieur Damien MARNAS

**En exercice** : 29

**Votants** : 29 (pour les délibérations n° 1-2-5-6-7-8-9-10-11-12-14)

28 (pour les délibérations n° 3-4)

27 (pour la délibération n° 13)

**Présents** : Mesdames Annick PIERI, Catherine LIARDET, Isabelle FAVE, Lydie LETOURNEAU (sauf pour la délibération n° 13), Josette CORTINOVIS-BARRAL (sauf pour les délibérations n° 3 et n° 4), Emmanuelle GIELLY, Nicole LLAMAS, Michèle BOUVIER, Messieurs Olivier BERNARD (sauf pour la délibération n° 13), Francis FAYARD, Guillaume VENEL, Patrick COMBOROURE, Jacques BAROTEAUX, Ludovic MARLHENS, Rémy VAN SANTVLIET, Cyril RIBES, Nicolas LOZANO, Damien MARNAS, Laurent DÉRÉ, Emmanuel DELPONT.

**Représentés** : Mesdames Chantal BOYRON, Vanessa DESAILLOUD, Christine FUENTES-COCHET, Céline MUNIER, Fabienne BARNIER, Anne-Marie GAILLARDET, Sylvie LEVREY, Messieurs Fabien PLANET, Thierry SANCHEZ.

**Absents** : Mesdames Josette CORTINOVIS-BARRAL (uniquement pour les délibérations n° 3 et n° 4), Lydie LETOURNEAU (uniquement pour la délibération n° 13), Monsieur Olivier BERNARD (uniquement pour la délibération n° 13).

\*\*\*\*\*

**Synthèse des Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,  
Délibération du Conseil Municipal en date du 27 Mars 2017,**

**Décision n° 2018-040 du 15/03/2018**

**Acquittée par la Préfecture le 16/03/2018**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque groupe de musique et compagnie artistique, amateurs et professionnels pour la mise à disposition de salles dans le cadre de répétitions et de résidences artistiques,

- ▶ Le Maire est autorisé à signer la convention avec l'association Compagnie La Muse Errante.
- ▶ Pour cette mise à disposition dans le cadre d'atelier artistique, aucune indemnité d'occupation ne sera perçue.
- ▶ La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

**Décision n° 2018-041 du 13/03/2018**

**Acquittée par la Préfecture le 13/03/2018**

VU les travaux sans autorisation réalisés par Messieurs Jean Antoine, Jason et Firmin LAFLEUR sur le terrain cadastré YC 123,  
VU les décisions du Maire n°2017/029 et 2017/121 mandatant la SELARL Bard,  
CONSIDERANT la plainte déposée près le Procureur de la République par la Commune à leur rencontre et les poursuites judiciaires qui vont en découler,  
CONSIDERANT l'avis d'audience du TGI de Valence,

► Le Maire est autorisé à intenter toute action en justice et à défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'action visée dans les considérants ci-dessus.

► Le Maire donne tous pouvoirs à Maître BARD, Avocat, ou l'un des membres de la SELARL BARD, pour le représenter à l'audience du 2 mai 2018 à 13h30 dans le cadre de l'action en justice ci-dessus visée.

**Décision n° 2018-042 du 13/03/2018**  
**Acquittée par la Préfecture le 13/03/2018**

VU les travaux sans autorisation réalisés par Monsieur MOREAU Cédric sur le terrain cadastré ZX 84,  
CONSIDERANT la plainte déposée près le Procureur de la République par la Commune à son rencontre et la volonté de la Commune de se constituer partie civile,  
CONSIDERANT l'avis d'audience du TGI de Valence,

► Le Maire est autorisé à intenter toute action en justice et à défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'action visée dans les considérants ci-dessus.

► Le Maire donne tous pouvoirs à Maître BARD, Avocat, ou l'un des membres de la SELARL BARD, pour le représenter à l'audience du 30 avril 2018 dans le cadre de l'action en justice ci-dessus visée.

**Décision n° 2018-043 du 15/03/2018**  
**Acquittée par la Préfecture le 16/03/2018**

VU le projet de Révision du PLU et transformation de la ZPPAUP en AVAP,  
VU le montant estimé supérieur aux seuils internes définis par l'article 4.2 du Règlement Intérieur des Achats et Marchés de la mairie,  
CONSIDERANT la mise en concurrence effectuée par publicité au BOAMP,  
CONSIDERANT la comparaison des 3 offres effectuée par le pouvoir adjudicateur,  
CONSIDERANT la décision 2017/001 d'attribuer le marché au groupement conjoint solidaire VIDAL CONSULTANTS /TERRITOIRES ET PAYSAGES / TRAME /AIRELE pour un montant de 88 000 € HT soit 105 600 € TTC,  
VU l'ARTICLE 136-III de la loi ALUR du 24 mars 2014,  
Vu la délibération de la CCVD du 11 mai 2017,  
Vu la délibération de la commune du 15 mai 2017, du 16 octobre 2017 et du 13 novembre 2017 N° 2017.11.07 et 2017.11.08,

► Dans le cadre du marché n° 16.01 « Révision du PLU de la commune et transformation de la ZPPAUP en AVAP », le Maire est autorisé à signer l'avenant n° 1 actant le transfert du marché en cours à la Communauté de Commune du Val de Drome.

**Décision n° 2018-044 du 16/03/2018**  
**Acquittée par la Préfecture le 19/03/2018**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer un contrat de dératisation pour l'ensemble des points

sensibles des réseaux d'eaux usées, des écoles et des cantines scolaires et autres bâtiments communaux,  
CONSIDERANT la proposition de prix de la société GMD,

► Objet : Contrat de dératisation de l'ensemble des points sensibles des réseaux d'eaux usées, des écoles et des cantines scolaires et autres bâtiments communaux pour l'année 2018, pour une durée d'1 an, reconductible deux fois.

► Le contrat de l'entreprise GMD est retenu un montant de 5 400 € TTC annuel, révisable annuellement selon l'indice des prestataires de service, à la date anniversaire de la facture.

► Des prestations ponctuelles pourront être commandées selon les besoins de la collectivité d'après le tarif détaillé indiqué, ci-dessous :

- taux horaire intervention ponctuelle contre les taupes_____	234.00 € TTC
- forfait traitement ponctuel contre les rongeurs ou les blattes :	
. local jusqu'à 200 m <sup>2</sup> _____	108.00 € TTC
. local de 200 m <sup>2</sup> à 500 m <sup>2</sup> _____	168.00 € TTC
. local de 500 m <sup>2</sup> à 1000 m <sup>2</sup> _____	216.00 € TTC
- forfait enlèvement d'un nid de guêpes accessible (jusqu'à 6 m de hauteur)___	118.80 € TTC

► Le Maire est autorisé à signer le contrat pour l'année 2018.

#### **Décision n° 2018-045 du 26/03/2018**

**Acquittée par la Préfecture le 27/03/2018**

CONSIDERANT la demande de Madame Marie-Christine CHARRON NEHACHE reprenant la clientèle de l'ancienne locataire Madame Pascaline BREBION en date du 1<sup>er</sup> mars 2018,  
CONSIDERANT le souhait de la municipalité de maintenir en activité le cabinet d'orthophoniste,

► Un bail professionnel administratif d'une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 est passé avec Madame Marie-Christine CHARRON NEHACHE, orthophoniste, pour l'occupation d'un local de 19 m<sup>2</sup> rue Comte de Sinard, Maison Goyard à Livron.

► Il prévoit notamment un loyer mensuel de 266,59 € TTC par mois. Celui-ci sera révisé automatiquement chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers, avec comme indice de référence celui paru le 18 janvier 2018 (4<sup>ème</sup> trimestre 2017, valeur 126,82) cette actualisation étant simplement constatée par le titre de recettes, sans autre modalité.

#### **Décision n° 2018-046 du 26/03/2018**

**Acquittée par la Préfecture le 30/03/2018**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer un contrat de mise à jour ORACLE pour l'utilisation de licences spécifiques complètes SE1,

CONSIDERANT la proposition de la société ARPEGE,

CONSIDERANT que cette Société est la seule en mesure d'assurer la maintenance des licences spécifiques,

► Le Maire est autorisé à signer une convention d'abonnement à la mise à jour ORACLE de la société ARPEGE pouvant être renouvelée tacitement pour une période n'excédant pas cinq ans. Le prix annuel est de 208,22 euros TTC et révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

#### **Décision n° 2018-047 du 30/03/2018**

**Acquittée par la Préfecture le 03/04/2018**

VU le contrat de mise à jour ORACLE pour l'utilisation de licences spécifiques complètes SE1,  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de migrer les 5 licences en SE2 suite à la suppression des licences SE1,  
CONSIDERANT la proposition de la société ARPEGE en date du 30/03/2018,  
CONSIDERANT que cette Société est la seule en mesure d'assurer la maintenance des licences spécifiques,

► Le Maire est autorisé à signer la proposition commerciale de la société ARPEGE pour migrer les licences SE1 en licences SE2. Elle prévoit la mise à jour gratuite du noyau ORACLE V12, la maintenance et l'assistance annuelle complémentaire pour la mise à jour des licences d'un montant de 42 euros TTC.

**Décision n° 2018-048 du 10/04/2018**

**Acquittée par la Préfecture le 11/04/2018**

CONSIDERANT la nécessité de passer une convention de consultation juridique concernant l'exercice d'un droit de préemption,

► Le Maire est autorisé à signer la convention d'honoraires avec la SELARL BARD, avocat au Barreau de Valence.

► Pour la prestation, la rémunération est de 400 euros HT, soit 480 € TTC.

**Décision n° 2018-049 du 10/04/2018**

**Acquittée par la Préfecture le 10/04/2018**

CONSIDERANT qu'il importe de défrayer la régie municipale dite régie du secteur socioculturel de Loriol pour l'organisation d'une séance de cinéma en plein air le 27 Juillet 2018 au Parc du Bosquet à Livron-sur-Drôme,

► Le Maire est autorisé à signer la convention de prestation avec la régie du secteur socioculturel de Loriol pour l'organisation d'une séance de cinéma en plein air le Vendredi 27 Juillet 2018, pour un montant TTC de 1 000 euros.

► Les éléments techniques et financiers sont définis dans la convention.

**Décision n° 2018-050 du 10/04/2018**

**Acquittée par la Préfecture le 11/04/2018**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rémunérer l'association Compagnie LE VER A SOIE pour sa prestation,

► Le Maire est autorisé à signer le contrat avec l'association Compagnie Le Ver à Soie pour sa prestation du 22 avril 2018 dont le coût s'élève à 1200 euros TTC arrêlée en lettres à la somme de mille deux cents euros et zéro centime.

\*\*\*\*\*

**N° 01 « Exploitation du snack de la piscine – Saison 2018 »**

Monsieur le Maire informe que la Municipalité souhaite, comme en 2017, organiser l'exploitation du snack de la piscine avec un partenaire professionnel dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public.

La commune de Livron sur Drôme recherche un partenaire occupant qui s'engage à :

- exploiter et à développer l'activité de cet équipement pour satisfaire les besoins des usagers de la piscine,
- proposer des prestations de qualité tant au niveau du service, de l'alimentation proposée et de l'accueil,
- observer une amplitude d'ouverture du snack-bar correspondant aux périodes de fonctionnement de la piscine et ce, quelles que soient les conditions atmosphériques (sauf cas de pluie intense et continue),
- Une expérience et/ou des qualifications en matière de gestion d'équipement similaire de restauration et d'accueil.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :***

- DECIDE de confier cet équipement à un partenaire professionnel dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile.

**N° 02 « Convention fonctionnement SIEA Livron et Loriol »**

Madame Isabelle FAVE, Adjointe déléguée à la Culture, informe l'assemblée qu'il convient de réactualiser la convention d'occupation des locaux communaux par l'école intercommunale de musique. Initialement sous convention pour occupation des locaux situés au 38 Rue du Docteur l'Hermier, il convient à ce jour et pendant la durée des travaux de réhabilitation de la Maison Pignal, de conclure une nouvelle convention. En conséquence la commune de LIVRON met à disposition les locaux du bâtiment sis place Martin Luther King (8 rue de Couthiol).

Ces locaux sont composés de salles destinées à l'enseignement, aux professeurs, d'espace de rangement, de bureaux affectés spécifiquement au travail administratif du directeur et de l'agent administratif, dans des conditions permettant d'assurer de manière efficace les tâches à la fois administratives, pédagogiques, et d'accueil du public. Ces espaces seront équipés d'un raccordement téléphonique, permettant un accès internet. Livron organisera la possibilité technique de connexion en réseau avec la mairie, et enfin d'espaces de stockage pour le matériel et les archives.

Concernant les moyens humains mis à disposition du SIEA, chaque agent communal tiendra à jour un planning du temps passé afin de demander le remboursement au SIEA, à la fin de chaque année civile.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :***

- APPROUVE la convention d'occupation jointe à la présente délibération,
- AUTORISE le Maire à signer tout avenant et entreprendre toute initiative ou démarche susceptible de contribuer à la mise en oeuvre de cette décision.

**N° 03 « Délégation données au Maire en vertu de l'article L2122-22 »**

L'Article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à donner au Maire des délégations de mission complémentaire dans un certain nombre de cas.

En effet, pour des affaires qui ne revêtent pas un caractère exceptionnel, il arrive souvent que le fait de devoir attendre la décision du Conseil Municipal, est générateur d'une grande lourdeur administrative et de retards dans le traitement des dossiers très préjudiciables à la souplesse et la rapidité d'exécution que réclament nos nouvelles responsabilités.

Les décisions prises dans ce cadre sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal. Elles seront signées personnellement par le Maire. En cas d'empêchement du Maire, elles seront prises par le Conseil Municipal. Enfin, le Maire rendra compte de l'utilisation de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, qui peut toujours mettre fin à la délégation.

Madame Annick PIERI, Adjointe aux Finances et Ressources Humaines, propose donc à l'Assemblée de charger Monsieur le Maire, pour la durée du mandat de 16 délégations.

Dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, il est proposé à l'Assemblée la modification de la délégation N°03 (délibération du 27/03/2017) :

1 - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2 - de procéder, dans la limite des crédits relatifs aux emprunts votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, ainsi qu'à tous actes de gestion active de la dette, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 (placements excédents de trésorerie - comptes à terme) et à l'alinéa a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de l'alinéa c de ce même article, à l'exclusion des opérations de renégociation;

3- Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres **de travaux** jusqu'à un montant de 2 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Il est proposé de transmettre aux conseillers un état trimestriel des marchés passés ;

- des marchés et des accords-cadres **de fournitures** jusqu'au seuil fixé par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- des marchés et des accords-cadres **de services** jusqu'au seuil fixé par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

6 - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros

10 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, y compris sous forme d'acomptes ;

11 - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12 - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14 - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions et tous niveaux d'instances, chaque fois que l'intérêt communal le justifie, et défendre la commune dans le cadre des actions contentieuses intentées contre elle et dans tout domaine relatif à la vie communale ou aux instances municipales, ou résultant de l'action municipale ;

16 - de réaliser les lignes de trésorerie jusqu'à 500 000 €.

Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu des présentes délégations de pouvoir (art. L 2122-23 du CGCT).

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 20 POUR, 1 Abstention et 7 CONTRE :***

- ANNULE ET REMPLACE la délibération N° 2017.03.08 du 27 mars 2017,
- DECIDE de faire sienne la proposition de Monsieur le Maire,
- PRECISE qu'en cas d'absence ou empêchement du Maire, cette délégation est attribuée aux adjoints dans l'ordre du tableau,
- PRECISE que le Maire est autorisé à subdéléguer la signature des décisions aux adjoints lorsqu'elles entrent dans le champ des délégations qu'il leur aura confiées par Arrêté,
- MANDATE le Maire pour établir et transmettre aux conseillers un état trimestriel des marchés passés.

**N° 04 « Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet et suppression du poste d'Adjoint d'animation à temps non complet »**

Madame Annick PIERI, Adjointe déléguée aux Finances et Ressources Humaines, informe l'Assemblée que suite à une augmentation des activités de l'accueil de loisirs sans hébergement et de l'accueil jeunes, il convient de supprimer le grade d'adjoint d'animation à temps non complet à hauteur de 17h30 et de créer un poste à temps complet.

Vu l'avis du Comité Technique,

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :***

**A compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2018 :**

- DE CREER un poste d'Adjoint d'Animation à temps complet,
- DE SUPPRIMER un poste d'Adjoint d'Animation à temps non-complet de 17h30 hebdomadaire,
- DE PRELEVER la dépense sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget.

**N° 05 «Création d'un poste Service Achats-Marchés Publics - Finances»**

Madame Annick PIERI, Adjointe déléguée aux Finances et Ressources Humaines, informe l'Assemblée que toute création d'emploi ou vacance d'emploi nécessite au préalable une réflexion sur les futurs besoins en personnel. La création de poste doit avoir comme objectifs de développer une activité dans un contexte de nouveauté, de modification de l'organisation de travail interne, de modification de l'emploi, de parer à un surcroît d'activité. Le départ d'un agent est une opportunité pour la collectivité de «repenser» les contours d'un poste, son positionnement, les missions et parfois l'organisation. En conséquence et dans cette réflexion approfondie, la collectivité a opté pour une mutualisation du poste Marché publics – Achats (vacant suite à une mobilité externe) et le poste de Responsable du service financier (futur départ à la retraite). Dans cette optique d'organisation, et à l'issue de la réflexion, la synthèse entre la définition du métier, le mode de recrutement et le niveau de rémunération ont permis de déterminer le(s) grade(s) adéquat(s) pour l'emploi pour la publication de la vacance de poste. A ce jour les entretiens ont été faits et le choix du jury final se porte sur un agent au grade d'Ingénieur Principal Territorial.

Considérant la vacance d'emploi faite auprès du Centre de Gestion (Attaché, Ingénieur ...), et considérant que le jury de recrutement a tenu compte de la détermination du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, ainsi que de l'expérience et du profil des candidats pour établir sa sélection.

Il convient d'apporter une modification du tableau des effectifs en ouvrant un poste correspondant au grade de l'agent recruté : Ingénieur Principal Territorial.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, par 22 POUR et 7 CONTRE :**

**A compter du 1<sup>er</sup> Juin 2018 :**

- DE CREER un poste d'Ingénieur Principal à temps complet,
- DE PRELEVER la dépense sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget.

#### **N° 06 «Plan de financement prévisionnel Création d'une gare routière avec retournement bus et un parking VL sur la Rue du Perrier»**

Monsieur Patrick COMBOROURE, Adjoint délégué aux Travaux, expose, La commune est dotée d'un collège privé de 560 élèves, de deux centres de formation des apprentis (C.F.A. Batipole et C.F.A. Multipro) regroupant environ 1800 jeunes, jouxtant aussi dans le périmètre deux écoles, l'une maternelle publique (Ecole Frédéric Mistral - 130 élèves) et l'autre maternelle et primaire privée Anne Cartier (171 enfants) et d'une école élémentaire publique (Marcel Pagnol) sur un même quartier.

Cette concentration entraîne des problèmes de sécurité liés aux flux de fréquentation sur le quartier. Cette densité de fréquentation dans un même pôle urbain crée un flux de circulation et de stationnement (transports scolaires et véhicules automobiles, flux piétons et deux roues) qui génère de très nombreux et réels problèmes de sécurité, spécifiquement rue de la Sablière aux heures de pointe, flux de sortie concentrés dans des espaces temps réduits de 11 h 30 à 12 h 15 et de 16 h 30 à 17 h. Le carrefour avenue Mazade/rue de la Sablière est notamment réputé pour sa dangerosité.

A ce flux conséquent, se rajoutent aussi les horaires de sortie des entreprises qui concentrent dans un carré rue de la Sablière, rue du stade, avenue Albert Mazade et rue des Nénuphars, nombre de véhicules. Une entreprise de pharmacologie proche génère aussi un passage de poids-lourds considérable. C'est également l'entrée et la sortie des utilisateurs du complexe sportif de la ville. Malgré toute notre vigilance, cette fréquentation nous impose de revoir l'organisation de la circulation et des flux de stationnement sur le secteur pour permettre la bonne sécurité de tous.

La volonté de la Municipalité est donc de sécuriser ce quartier (rue de la Sablière, rue du Perrier et avenue Mazade, rue des Nénuphars).

Les attendus de ce projet tiennent au fait que la voirie urbaine est un espace public. Comme tout lieu public, elle fait l'objet d'enjeux d'appropriation :

- par les riverains, en tant qu'extension de leur domaine privé,
- par les usagers qui se déplacent, en tant qu'espace de transport,
- par les services publics.

Le but est d'équilibrer la vie du quartier.

Le projet répartira bien mieux les flux de transports et de stationnement sur le périmètre sécurisant ainsi tous les utilisateurs.

Le projet présenté s'articule autour de la création d'une gare routière (7 bus) avec un retournement des autocars, non plus sur la rue de la Sablière, mais sur la rue du Perrier, désengorgeant et sécurisant ainsi le passage routier de la rue de la Sablière et permettant aux collégiens d'accéder à leur établissement en toute protection par une voie douce aménagée à cet effet.

Ce projet sépare ainsi les déplacements liés aux deux C.F.A. et ceux liés au Collège Anne Cartier.

Un parking sera aménagé proche de ce pôle bus pour organiser le stationnement, évitant ainsi un stationnement à cheval trottoir/chaussée empêchant trop souvent les enfants de circuler en toute sécurité sur les trottoirs.

Ce projet porté à validation de l'Assemblée s'appuie sur 5 axes, pour rééquilibrer ainsi les fonctions de voirie :

- 1 - maintenir et même développer la fonction première d'accessibilité,
- 2 - rééquilibrer l'usage des différents modes de déplacement,
- 3 - réhabiliter la fonction "existence" en permettant la construction d'une ville agréable,
- 4- confort et sécurité des écoliers, des apprentis, et des collégiens,
- 5- décharger le trafic rue de la Sablière, diminuer l'insécurité routière du carrefour rue de la Sablière – rue du Perrier.

A ce jour, l'estimation des dépenses se décompose comme suit :

- Estimation des dépenses de Maîtrise d'œuvre à 24 600 euros Hors Taxes
- Estimation des travaux :

Travaux zone de stationnement bus (7)	208 644.98 €
Parking véhicule léger	102 721.50 €
Zone de retournement	94 792.50 €
Total travaux	406 158.98 €

Le plan prévisionnel du projet pourrait se traduire ainsi à obtention des subventions.

Dépenses prévisionnelles (€)		Recettes sollicitées (€)	
Maîtrise d'œuvre	24 600.00	DETR 25%	<b>107 689.00</b>
Travaux	406 158.98	Région Enveloppe Bourg Centre	80 000.00
		Département 20 %	86 151.00
		Autofinancement commune	156 918.98
<b>Total</b>	<b>430 758.98</b>	<b>Total</b>	<b>430 758.98</b>

La collectivité expose que la précédente délibération en date du 19 mars 2018, établie à l'appui du devis estimatif comportait une erreur dans les totaux effectués par le cabinet (devis à l'appui). Il convient donc de rectifier cette erreur matérielle.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 POUR, 7 ABSTENTIONS et 1 CONTRE :**

- APPROUVE le présent projet,
- ANNULE et REMPLACE la délibération N° 2018.03.04 en date du 19 mars 2018,
- DECIDE de lancer la maîtrise d'œuvre dudit projet,
- DECIDE de solliciter la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,
- DECIDE de solliciter la Région au titre de l'enveloppe Bourg Centre,
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toute autre subvention,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent au dossier.

Monsieur Patrick COMBOROURE, Adjoint délégué aux Travaux et à la Logistique, expose à l'Assemblée les termes de la convention relative aux travaux de déplacements de réseaux concernant la partie à proximité du giratoire de la RD86, liés aux travaux de la déviation RN7 :

- Dévoiement des réseaux irrigations, eau potable et canal,
- Le délai global de la présente convention est de 5 ans à compter de sa notification,
- La DREAL s'engage au remboursement des sommes engagées par la commune, estimé à 576 000€ Hors Taxes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe et tout avenant à suivre,
- DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

**N° 08 «Déviation routière RN7 Livron-Loriol  
Marché de travaux de déplacement des réseaux AEP, Irrigation et Canal  
du Moulin au giratoire de la RD86»**

Monsieur Patrick COMBOROURE, Adjoint délégué aux Travaux, informe du marché passé pour les travaux de déplacement des réseaux AEP, Irrigation et Canal du Moulin au giratoire de la RD86, sur la Commune de Livron-sur-Drôme.

La dévolution de ces prestations fait l'objet d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article 28 du code des Marchés Publics. Monsieur Patrick COMBOROURE expose que la Commune a prévu dans le cahier des charges de se réserver le droit de ne pas donner suite au marché en cas de refus de signature de la convention de la délégation de maîtrise d'ouvrage par la DREAL.

Deux entreprises ont remis une offre (Groupement RAMPA TP/SATRAS, SAS Chapon TP), et suite à l'analyse des offres, au classement des candidats, il est proposé de retenir le candidat titulaire du marché.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 23 POUR et 6 Conseillers ne prenant pas part au vote :**

- DECIDE de conclure un marché de travaux de déplacement des réseaux AEP, Irrigation et Canal du Moulin au giratoire de la RD86,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché avec le Groupement RAMPA TP/SATRAS.

-

**N° 09 « Contrats d'Assurance des Risques Statutaires – Consultation du CDG 26 »**

Madame Annick PIERI, Adjointe déléguée aux Finances et Ressources Humaines, expose :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :***

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- DECIDE :

La Collectivité charge le Centre de Gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, disponibilité d'office, invalidité ;
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie grave, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Régime du contrat : capitalisation.

***La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure, la consultation n'imposant pas à la collectivité d'adhérer au contrat.***

**N° 10 « Subvention à l'association « ENTRAIDE PROTESTANTE »**

Madame Josette CORTINOVIS-BARRAL, Conseillère Municipale, informe l'assemblée que l'attribution de subventions aux associations fait l'objet d'une délibération spécifique précisant que le versement de celles-ci est soumis à des conditions d'octroi.

Elle présente :

- une demande de subvention d'un montant de 600 € pour l'association « Entraide protestante ».

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :***

- AUTORISE le versement de cette subvention pour un montant total de 600€,

- DECIDE de prélever la dépense sur les crédits ouverts à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours.

**N° 11 « Remboursement de frais de formation en cas de mutation d'un agent »**

Madame Annick PIERI, Adjointe déléguée aux Finances et Ressources Humaines, expose qu'afin de compenser les effets des mutations des fonctionnaires après l'accomplissement de leur formation obligatoire laissant en difficulté les collectivités, la réglementation (*article 36 de la loi du 19/02/2007 et article 51 de la loi du 26/01/1984*) prévoit la possibilité pour les collectivités de solliciter la compensation financière des frais de formation des fonctionnaires titularisés depuis moins de trois ans aux collectivités d'accueil.

Dans ce cadre, il est proposé de solliciter le remboursement de l'intégralité des dépenses pour les formations suivantes :

- formations statutaires (intégration, premier emploi, professionnalisation): nombre d'heures de formation / nombre d'heures travaillées x rémunération mensuelle (traitement brut + charges patronales),
- formations non statutaires (perfectionnement, préparations aux concours et examens, à l'initiative de l'agent, de lutte contre l'illettrisme, en lien avec un projet professionnel) : remboursement des frais hors rémunération, soit frais pédagogiques et frais de missions (déplacement, stationnement, repas, hébergement,...).

VU la loi n° 2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

ENTENDU l'exposé de Madame Annick PIERI,

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :***

- APPROUVE le mécanisme du dispositif de remboursement de frais de formation en cas de mutation d'un agent,
- DECIDE de demander le remboursement de l'intégralité des dépenses de formations statutaires et non statutaires selon les modalités précitées.

**N°12 « Convention de partenariat avec le SDIS »**

Madame Catherine LIARDET, Adjointe déléguée à l'Education, informe que la Municipalité souhaite, signer une convention de partenariat avec le SDIS afin de prendre en charge les enfants des sapeurs-pompiers volontaires partis en intervention et se trouvant dans l'impossibilité de récupérer leurs enfants à la fin du temps scolaire ou devant partir en intervention avant le début du temps scolaire ou sur le temps méridien.

Cette convention a pour objet de permettre aux sapeurs-pompiers volontaires concernés de se rendre disponibles à certaines heures de la journée durant lesquelles la garde de leurs enfants les contraint à une indisponibilité. Ainsi, elle permettra une prise en charge à la dernière minute des enfants scolarisés lorsque leurs parents seront alertés pour une mission de secours sur le temps périscolaire et/ou méridien. Le sapeur-pompier volontaire s'engage à informer obligatoirement le responsable de la structure où se trouve l'enfant, à savoir les coordinatrices du périscolaire et/ou de la cantine. Tous les enfants devront faire l'objet d'une inscription par les parents au restaurant scolaire et au périscolaire, au préalable, en début d'année scolaire.

Les prestations seront facturées à la famille.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :***

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout avenant à venir.

**N°13 « Convention de passage »**

Monsieur Patrick COMBOROURE, Adjoint délégué aux Travaux, expose à l'Assemblée qu'il convient d'établir une convention de passage entre la commune et la SCI du Bruchet, afin d'établir le tracé d'une canalisation d'eaux usées devant desservir la propriété située sur la parcelle ZO 89.

L'établissement de la servitude ne donnera pas droit à indemnités, sauf pour les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens, à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation des ouvrages ainsi qu'à leur emplacement.

Entendu, l'exposé de Monsieur Patrick COMBOROURE,

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :***

- AUTORISE Monsieur le Premier Adjoint à signer la présente convention et tout document s'y affèrent.

#### **N° 14 « Modification de la délibération n°2018.03.07 »**

Madame Catherine LIARDET, Adjointe à l'Education, informe l'Assemblée que la délibération allouant les subventions aux associations livronnaises votées lors du dernier Conseil Municipal doit faire l'objet d'une modification. En effet la subvention exceptionnelle accordée à l'OCCE de Saint-Genys dans le cadre du projet « la Drôme à vélo » doit être versée au FAEL de Saint-Genys.

Cette demande émane directement de la concertation entre ces 2 organismes.

Il convient d'apporter une modification en remplaçant l'OCCE de Saint-Genys par le FAEL de Saint -Genys.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :***

- DE VERSER la subvention de 1 442 euros au profit du FAEL de Saint-Genys en lieu et place de celle initialement accordée à l'OCCE dans le cadre du projet « la Drôme à vélo »,

- D'INSCRIRE au compte 6574 du Budget principal.